



DECISION MUNICIPALE

N°2018/077

Service Associatif
VK/EV

Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux – Association « Vaujours Coubron Basket Ball »

Le Maire de Vaujours,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par les délibérations n° 2016/01-01 du 25 janvier 2016 et n° 2017/04-02 du 13 avril 2017;

VU le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux.

VU la demande émanant de l'Association « Vaujours Coubron Basket Ball » représentée par son président, Monsieur Laurent ASSET.

VU que la collectivité met à disposition un local communal à titre gratuit,

DECIDE

Article 1 : De procéder à la passation d'une convention portant mise à disposition à titre gratuit, du 3 septembre 2018 au 30 septembre 2019, les locaux communaux suivants :

- COMPLEXE SPORTIF sis 1 rue Alexandre Boucher à Vaujours
Cette mise à disposition s'effectuera, hors jours fériés et vacances scolaires, les :
 - Mercredis de 17h00 à 20h00
 - Vendredis de 20h30 à 22h00
 - Samedis de 9h30 à 11h30
 - Samedis de 14h00 à 18h00 (*chaque 2^{ème} et 4^{ème} de chaque mois*)
 - Samedis de 19h00 à 22h30 (*selon planning*)

- GYMNASSE PAUL BERT sis 192 rue de Meaux à Vaujours
Cette mise à disposition s'effectuera, hors jours fériés et vacances scolaires, les :

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20180709-18_077-CC
Date de télétransmission : 09/07/2018
Date de réception préfecture : 09/07/2018

- Lundis de 16h30 à 18h00
- Jeudis de 16h30 à 19h30
- Vendredis de 16h30 à 18h00
- Dimanches de 9h00 à 20h00

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3 : Le présent acte sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis pour être certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, communiqué à Monsieur le Trésorier principal de Livry-Gargan et notifié à l'entreprise concernée.

Article 4 : Le présent acte fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Vaujours, le 3 juillet 2018

Le Maire,



Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris-Grand Est